



Conditions Générales d'Achat (applicables aux chantiers)

(version 01/10/2021)

Sommaire

Article 1 : Définitions
Article 2 : Documents contractuels
Article 3 : Formation du Contrat
Article 4 : Objet de la Livraison
Article 5 : Modifications et quantités
Article 6 : Prix de la Livraison
Article 7 : Facturation et paiement du Fournisseur
Article 8 : Délai de livraison
Article 9 : Documents que doit livrer le Fournisseur
Article 10 : Transfert de propriété et risque
Article 11 : Accessoires

Article 12 : Sécurité, santé et environnement
Article 13 : Personnel du Fournisseur
Article 14 : Manquement contractuel
Article 15 : Résiliation du Contrat
Article 16 : Responsabilité contractuelle et garanties
Article 17 : Responsabilité civile, assurance RC et autres assurances
Article 18 : Force majeure
Article 19 : Conditions suspensives
Article 20 : Droit applicable et tribunal compétent
Article 21 : Dispositions générales
Article 22 : Annexes au Contrat

Article 1 : Définitions

Dans les présentes Conditions générales d'Achat d'Aertssen Infra sa, ci-après dénommées « Conditions générales », les notions et expressions utilisées ci-après ont la signification suivante :

Commande : les documents de l'Acheteur qui reprennent les conditions de la commande et de l'achat des Biens par l'Acheteur au Fournisseur.

Documents contractuels : les documents visés à l'article 2 qui régissent le Contrat entre les Parties.

Biens : les marchandises, services et accessoires que le Fournisseur doit livrer à l'Acheteur, tels que définis dans le Contrat, et également dénommés **Livraison**.

Accessoires : les matériaux, programmes, dessins, modèles, gabarits, outils, instructions, spécifications et tous les autres accessoires mis à disposition par l'Acheteur ou fournis ou fabriqués par le Fournisseur pour les besoins de la Livraison à l'Acheteur.

Acheteur : Aertssen Infra sa.

Fournisseur : la personne physique ou morale à laquelle l'Acheteur confie la Livraison des Biens.

Donneur d'ordre : la personne physique ou morale qui donne à l'Acheteur la mission d'exécuter des travaux ou d'accomplir d'autres prestations et dans le cadre de laquelle l'Acheteur commande les Biens chez le Fournisseur.

Contrat : les accords entre l'Acheteur et le Fournisseur pour l'achat des Biens par l'Acheteur auprès du Fournisseur, établis dans les Documents contractuels.

Parties : l'Acheteur et le Fournisseur.

Chantier : le ou les lieux où l'Acheteur exécute les travaux/Livraisons sur ordre du Donneur d'ordre. Sauf convention expresse et écrite contraire entre les Parties, il s'agit également du lieu où les Biens doivent être livrés et, le cas échéant, montés ou installés, par le Fournisseur.

Article 2 : Documents contractuels

Le Fournisseur déclare en particulier connaître toutes les lois et réglementations au sens le plus large du terme qui s'appliquent ou s'appliqueront à l'avenir sur l'exécution du Contrat.

Les présentes Conditions générales constituent un Document contractuel et s'appliquent ainsi à la formation, au contenu, à l'exécution et à la résiliation du Contrat entre les Parties, ainsi qu'à tous les autres actes juridiques et rapports juridiques entre l'Acheteur et le Fournisseur en rapport avec l'objet du Contrat.

Il ne peut être dérogé aux présentes Conditions générales que si et dans la mesure où il en est convenu ainsi expressément et par écrit entre les Parties.

Les conditions générales et autres dispositions générales unilatérales du Fournisseur ne sont pas applicables, même de façon supplétive.

Article 3 : Formation du Contrat

Sauf avis contraire écrit dans les 10 jours civils suivant l'envoi de la Commande (bon de commande) par l'Acheteur au Fournisseur, celle-ci est censée avoir été acceptée par le Fournisseur et le Contrat entre les Parties se forme donc.

Le Fournisseur déclare dès lors aussi être en possession et avoir pris connaissance des Documents contractuels et de toutes les dispositions administratives et techniques qui s'appliquent sur cette Livraison.

Article 4 : Objet de la Livraison

4.1. Exigences et garanties de qualité

Sauf dérogation expresse écrite, les Biens à livrer sont neufs, en parfait état, de première qualité, exempts du moindre défaut, conformes aux lois et réglementations applicables et aptes à une utilisation immédiate. Ils satisfont aux fiches techniques et plans de qualité approuvés, tels que déterminés à l'article 9 des Conditions générales.

Le Fournisseur garantit que les Biens, y compris la livraison et le déchargement, leur installation et/ou montage éventuel :

- sont conformes à la description et aux exigences telles que reprises sur la Commande et convenues entre les Parties dans les autres Documents contractuels ainsi que les spécifications indiquées par le Donneur d'ordre ;
- sont exempts de défauts et libres de droits de tiers ;
- respectent toutes les normes et exigences légales, entre autres dans les domaines de la qualité, de la santé, de la sécurité et de l'environnement, comme celles-ci s'appliquent dans les pays de fabrication, d'expédition, de transit et de destination des Biens au moment de la Livraison ;
- satisfont aux plus hautes exigences auxquelles le secteur recourt en matière de normes de sécurité et de qualité ainsi que de certification, comme celles-ci s'appliquent au moment de la Livraison.





Les Livraisons sont réalisées en respectant toutes les données de la Commande et les instructions du Chef de chantier/projet de l'Acheteur.

4.2. Mode de Livraison

Les livraisons sont effectuées conformément aux instructions du chef de chantier / chef de projet de l'acheteur. Ces instructions indiquent le lieu, l'heure et le mode de livraison. La Livraison des Biens doit avoir lieu conformément aux Documents contractuels, en tenant compte des circonstances sur le Chantier, des mesures de sécurité que doit prendre le Fournisseur et des propriétés adjacentes.

4.3. Contrôle et acceptation de la Livraison

À la lumière des garanties du Fournisseur énoncées à l'article 4.1, notamment en ce qui concerne l'état, la qualité, la nature et l'aptitude des Biens, les Parties déclarent que l'Acheteur n'a aucune obligation de contrôler les Biens, ni au moment de leur réception ni à tout autre moment, en particulier lors de l'utilisation, du traitement ou du paiement des Biens. La réception de Biens par l'Acheteur ne peut être interprétée ou mentionnée par le Fournisseur comme une acceptation, y compris quand les Biens sont utilisés, transformés ou payés par l'Acheteur après leur réception. L'Acheteur ne perd aucun droit de faire valoir le moindre défaut, la moindre non-conformité ou inadéquation du fait de la réception, de l'utilisation, du traitement ou du paiement des Biens.

Article 5 : Modifications et quantités

5.1. Modifications

L'Acheteur a le droit d'apporter unilatéralement au Contrat des modifications au niveau de la quantité commandée des Biens.

L'Acheteur informe le Fournisseur des modifications qu'il souhaite. Cette notification peut être tant écrite qu'orale.

Si une modification a, de l'avis de l'Acheteur ou du Fournisseur, des conséquences sur le prix et/ou le moment de Livraison convenus, le Fournisseur est tenu à cet égard d'en informer l'Acheteur par écrit dès que possible mais au plus tard dans les huit jours civils qui suivent la notification de la modification désirée.

Dans l'attente d'une décision définitive à ce propos, le Fournisseur doit néanmoins poursuivre les Livraisons sans interruption, malgré les contestations auxquelles pourraient mener la fixation de nouveaux prix et/ou délais.

L'Acheteur a le droit de mettre fin au Contrat s'il apparaissait que, suite aux modifications, le prix et le délai de livraison fixés par le Fournisseur ne sont pas acceptables pour l'Acheteur. L'Acheteur ne recourra pas à ce droit pour des raisons injustifiées. Dans le cas d'une telle résiliation, l'Acheteur indemniserà le Fournisseur de tous les coûts directs raisonnables que le Fournisseur a engagés jusqu'à ce moment dans l'exécution directe du Contrat qui a pris fin, et dont et dans la mesure où les résultats ne peuvent être mis à profit ailleurs. L'Acheteur n'est en échange redevable au Fournisseur d'aucun supplément de prix, d'aucun dédommagement pour manque à gagner ou de la moindre autre compensation ou indemnité.

5.2. Quantités

Le Fournisseur est conscient du fait que les quantités mentionnées dans les Documents contractuels sont des présomptions et que la quantité à livrer finalement peut s'écarter dans une mesure importante des quantités présumées indiquées.

Les quantités entrant en ligne de compte pour la facturation doivent avoir été acceptées par le Donneur d'ordre. Cela doit avoir lieu sur la base de bons de livraison ou métrés détaillés que doit transmettre le Fournisseur. Les quantités à facturer font l'objet d'un mesurage ou

d'un constat contradictoire après la livraison et le contrôle des Biens par l'Acheteur et sont acceptées par le Donneur d'ordre.

Les quantités doivent être calculées selon les méthodes de mesure des quantités telles que définies par le cahier des charges du Donneur d'ordre. À défaut de disposition dans le cahier des charges, ce sont d'abord les normes actuelles qui s'appliquent, puis les usages commerciaux.

Si, à cause de modifications de conception ou d'autres circonstances imprévues, la quantité présumée des produits à livrer devait changer, cela ne donne au Fournisseur aucun motif de révision de prix, d'indemnisation, de dédommagement pour manque à gagner, de prolongation de délai ou de modification du planning convenu, sauf dans la mesure où le Donneur d'ordre (le cas échéant) en donne l'autorisation à l'Acheteur en cas de travail fait sur mesure.

5.3. Commandes complémentaires à cause de livraisons supplémentaires commandées par le Donneur d'ordre

Il est interdit au Fournisseur de négocier directement avec le Donneur d'ordre sans autorisation écrite préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage également à s'abstenir, de sa propre initiative ou sur demande du Donneur d'ordre, de faire une offre de prix ou des propositions complémentaires de quelque nature que ce soit au Donneur d'ordre sans les soumettre par l'intermédiaire de l'Acheteur. En cas de méconnaissance de cette obligation, une indemnisation forfaitaire fixée à trente (30) % du prix total de la livraison supplémentaire est due, sous réserve d'indemnités supérieures si l'Acheteur peut apporter la preuve d'un dommage réel plus important.

Article 6 : Prix de la Livraison

Les prix et prix unitaires mentionnés sont hors TVA fixes et irrévocables pour toutes les Livraisons relatives au Chantier et comprennent tous les coûts des Livraisons et, le cas échéant, des services nécessaires ou utiles pour une exécution pleine et parfaite du Contrat, conformément aux Documents contractuels, au cahier des charges, aux plans et aux études, jusqu'à l'entière satisfaction de l'Acheteur et du Donneur d'ordre. Le prix comprend entre autres tous les coûts éventuels relatifs au transport, à l'assurance, à la sécurité, au conditionnement, à l'occupation de terrains, quais ou cours d'eau et à l'ensemble des inspections, épreuves et contrôles ainsi qu'aux exigences de qualité prescrits par le Donneur d'ordre. Cette énumération n'est pas limitative.

Le Fournisseur garantit la Livraison complète aux prix et prix unitaires repris dans les Documents contractuels, quelle que soit l'influence sur le marché de modifications de prix, matériaux et/ou salaires. Le prix doit donc être considéré comme un forfait absolu par unité, quelles que soient les charges, prévisibles ou non, du Fournisseur.

Article 7 : Facturation et paiement du Fournisseur

7.1. Factures

Seules les Livraisons dont la réception a été approuvée entrent en ligne de compte pour la facturation.

Les factures des Livraisons acceptées provisoirement sont en principe établies mensuellement, sur la base d'un métré ou bon de livraison signé par le Chef de projet/chantier de l'Acheteur. Les métrés ou bons de livraison sont rédigés de manière simple et claire afin de permettre un contrôle aisé. La signature du Chef de projet/chantier de l'Acheteur sur le métré ou bon de livraison n'implique aucune acceptation des biens livrés et ne vaut que comme accusé de réception.

La facturation n'a lieu qu'après transmission des rapports de contrôle, certificats, rapports d'essai, fiches techniques, preuves de garantie





éventuellement prescrits ainsi que de tous les autres documents mentionnés dans les Documents contractuels et de ceux imposés par la législation et les dispositions contraignantes.

Les directives suivantes concernant les factures et les notes de crédit doivent être suivies en plus des informations requises par la loi :

- Envoi par courriel (également plusieurs factures PDF) à l'adresse électronique : invoice@aertssen.be
- Seul le format PDF est accepté.
- 1 fichier PDF = 1 facture. Veuillez dès lors ne pas inclure plusieurs factures dans 1 seul fichier PDF.
- Les annexes aux factures doivent être incluses dans le même fichier PDF que la facture.
- Les factures doivent mentionner notre référence (numéro de chantier), le nom du projet et la période au cours de laquelle ou la date à laquelle les services facturés ont été fournis.
- Pas de double livraison de facture électronique ou version papier-livraison électronique.

Si les factures ne sont pas correctes ou ne sont pas conformes aux directives précitées et que les conditions légales ne sont pas respectées, elles ne seront pas reprises dans notre comptabilité. Ce processus est automatique. Autrement dit, votre facture sera considérée comme n'ayant pas été envoyée.

7.2. Paiement

Le paiement d'une facture n'implique en aucun cas l'approbation des Livraisons. Ils ne réduisent en rien la responsabilité du Fournisseur. L'Acheteur se réserve aussi le droit par la suite de formuler à n'importe quel moment des réclamations justifiées. Toutes les amendes, dépréciations et autres indemnités qui sont appliquées par le Donneur d'ordre à l'encontre de l'Acheteur suite aux Livraisons réalisées par le Fournisseur seront déduites lors du paiement des factures du Fournisseur ou seront payées par lui sur simple demande.

En cas de paiement tardif, l'Acheteur n'est redevable d'intérêts de retard qu'à partir du quinzième jour civil suivant la réception de la mise en demeure de procéder au paiement envoyée par le Fournisseur par courrier recommandé. Ces intérêts de retard sont calculés au taux légal tel que fixé par la loi du 5 mai 1865.

L'ensemble des paiements ou créances de l'Acheteur est d'abord imputé au principal, puis seulement aux intérêts et frais, les Parties dérogeant ici expressément aux articles 1254 et 1255 du Code civil.

L'Acheteur est toujours autorisé à compenser les montants dus au Fournisseur avec les créances que l'Acheteur aurait à l'égard du Fournisseur, également dans le cadre d'autres chantiers, Cette disposition s'applique également en cas de décès, faillite, liquidation, ou en cas de toute autre forme d'insolvabilité du Fournisseur, fin des activités du Fournisseur ou Résiliation du contrat en raison d'un manquement contractuel du Fournisseur et même si ces créances de l'entrepreneur principal ne sont pas certaines, liquides et exigibles.

Article 8 : Délai de livraison

Les Livraisons doivent être exécutées comme convenu et selon le planning général des travaux sur ordre du Donneur d'ordre, conformément à la Commande. En acceptant la Commande, le Fournisseur déclare avoir pris connaissance de ce planning et l'accepter comme tel. Ce planning des Livraisons peut être modifié unilatéralement par l'Acheteur durant l'exécution des travaux. Le Fournisseur sera informé à temps des modifications. Le Fournisseur doit prendre immédiatement contact par écrit avec le Chef de chantier/projet de l'Acheteur afin d'établir de commun accord le

nouveau planning de livraison, en le coordonnant avec d'éventuelles autres activités.

Le Fournisseur reconnaît qu'un respect strict du délai de livraison convenu est un élément essentiel du Contrat et constitue une obligation de résultat.

Si le Fournisseur n'a pas débuté et/ou réalisé ses Livraisons dans le délai convenu ou conformément aux termes du marché, il sera tenu, sans mise en demeure et par le simple dépassement de la date de début et/ou du délai d'exécution, de payer une indemnité non remboursable de 0,2% du prix total par jour civil de retard, le prix total étant basé sur les prix unitaires et quantités présumés mentionnés sur la Commande, avec un minimum de 100 euros par jour civil de retard. Si le contrat entre le Donneur d'ordre et l'Acheteur prévoit des indemnités de retard supérieures, celles-ci s'appliqueront à la présente commande au lieu des 0,2% susmentionnés. Cette indemnité n'affecte pas le droit de l'Acheteur de réclamer une indemnité supérieure si le dommage qu'il a réellement subi dépasse l'indemnité ci-dessus. Sans préjudice de l'application des indemnités de retard non remboursables définies ci-dessus, le Fournisseur préservera l'Acheteur de toute indemnité dont celui-ci est redevable vis-à-vis de tiers, y compris le Donneur d'ordre, suite à des Livraisons exécutées avec retard par le Fournisseur.

Sans préjudice de son droit à des indemnités et intérêts, il peut également décider, moyennant une mise en demeure préalable, de faire exécuter le Contrat par des tiers. Les suppléments, risques et indemnités imposés par le Donneur d'ordre à l'Acheteur en rapport avec l'exécution tardive du Contrat seront dans ce cas également intégralement supportés par le Fournisseur.

Le Fournisseur ne peut invoquer ni indemnité ni prolongation du délai à cause de circonstances propres à la construction, comme : une pénurie de matériaux et/ou de personnel, la pluie, la tempête, des modifications du projet, un incendie qu'il a provoqué, des dommages, une panne de son matériel, les nuisances de personnel tiers et d'autres facteurs qui empêcheraient de poursuivre la Livraison. L'énumération précédente n'est pas limitative.

Article 9 : Documents que doit livrer le Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à procurer par écrit les documents suivants à l'Acheteur (werfmeldingen@aertssen.be) :

- Un exemplaire valablement signé du Contrat sans remarques ni réserves
- Tous les autres documents tels que demandés dans la Commande ou prescrits dans les Documents contractuels
- Les fiches techniques des produits à livrer
- Les certificats CE/BENOR/COPRO ou autres labels de qualité reconnus
- Les plans d'atelier et informations techniques nécessaires pour le dossier technique/d'intervention ultérieure/as-built, les rapports d'inspection et/ou d'essai
- Le cas échéant, un manuel d'utilisation et d'entretien en néerlandais/français/anglais
- Un planning détaillé des Livraisons, établi en collaboration avec le responsable de l'Acheteur.
- Ces documents doivent être transmis à l'Acheteur avant les Livraisons et au plus tard au moment des Livraisons, sauf si le Donneur d'ordre impose des règles plus strictes. La rédaction de ces documents est comprise dans le prix.

Le Fournisseur a l'obligation de fournir ces données de sa propre initiative à l'Acheteur. Aucune obligation ou responsabilité d'obtenir ces informations ne repose sur l'Acheteur.





Si l'Acheteur ne dispose pas à temps de tous ces documents, le Fournisseur sera tenu, sans mise en demeure et par la simple absence de transmission de tous les documents mentionnés dans le présent article, de payer une indemnité non remboursable de 0,2% du prix total, avec un minimum de 100 euros, par jour civil et par document qui n'a pas été transmis à l'Acheteur. L'Acheteur se réserve expressément le droit de déduire cette indemnité des factures du Fournisseur. Cette indemnité n'affecte pas le droit de l'Acheteur à réclamer une indemnité supérieure si le dommage qu'il a réellement subi de ce fait dépasse l'indemnité ci-dessus.

Si le document non transmis est essentiel pour les travaux à exécuter et pour la bonne organisation du chantier, l'Acheteur se réserve également le droit de résilier le Contrat conformément à l'article 15.3 des Conditions générales s'il n'a toujours pas reçu ces documents cinq jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Article 10 : Transfert de propriété et risque

En tenant compte des stipulations qui suivent, la propriété et le risque des Biens est transférée du Fournisseur à l'Acheteur après leur livraison/déchargement conformément au Contrat et après acceptation par l'Acheteur.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, la règle est qu'au moment où les biens de l'Acheteur, tels que des Accessoires, matières premières, matières auxiliaires ou logiciels sont incorporés dans les biens du Fournisseur il est question d'un nouveau bien dont la propriété est attribuée à l'Acheteur.

Le risque des Biens reste à charge du Fournisseur pour la période située entre le moment du transfert de propriété et le moment de livraison si ces moments ne coïncident pas. Durant la période où il supporte le risque des Biens, le Fournisseur est obligé, à sa charge, d'assurer suffisamment les Biens contre tous les risques et de les maintenir assurés conformément aux stipulations de l'article 17 des Conditions générales.

Article 11 : Accessoires

Dans le cas où l'Acheteur fournit des Accessoires au Fournisseur dans le but de remplir les obligations du Fournisseur, ceux-ci resteront la propriété de l'Acheteur, à moins que les Parties n'en aient expressément convenu autrement par écrit. Le Fournisseur conservera les Accessoires en question séparément des biens qui lui appartiennent ou appartiennent à des tiers et les maintiendra en bon état aussi longtemps qu'ils seront en sa possession.

Le risque lié à la manière d'utiliser les Accessoires est entièrement assumé par le Fournisseur. Le Fournisseur est tenu d'indemniser tout dommage, tant à l'Acheteur qu'au Donneur d'ordre ou à des tiers, causé par l'emploi des Accessoires, conformément à l'article 17 des conditions générales.

Article 12 : Sécurité, santé et environnement

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les règles, instructions ou directives en matière de sécurité qui seraient imposées par le Donneur d'ordre ou l'Acheteur ou en leur nom, tant les instructions communiquées au Fournisseur avant le début de la Livraison que celles imposées ultérieurement. Le Fournisseur coordonnera l'exécution de ses Livraisons avec le plan de sécurité du Chantier. Le Fournisseur exécute toujours les Livraisons qui lui sont confiées de manière à ne pas mettre en danger la sécurité de son propre personnel, du personnel de l'Acheteur et de tous les tiers.

En cas de non-respect par le Fournisseur des obligations stipulées ci-dessus, l'Acheteur ou le Donneur d'ordre peut, sans autre mise en demeure, interdire l'accès au Chantier au Fournisseur sans que ce

dernier ne puisse de ce fait réclamer la moindre indemnité ou prolongation de délai.

Article 13 : Personnel du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à faire exclusivement appel à du personnel apte et compétent pour réaliser les Livraisons. L'Acheteur peut, à tout moment, refuser sur le Chantier du personnel qui, à son avis, n'est pas suffisamment compétent. Il ne doit pour ce faire ni fournir de motif supplémentaire ni présenter de preuve d'incompétence. Un tel refus ne peut jamais entraîner la moindre forme d'indemnisation du Fournisseur, pas plus qu'une prolongation du délai.

Le Fournisseur veille également à ce que le personnel qui réalise les Livraisons respecte toutes les dispositions légales et réglementaires.

Si les travaux visés par les présentes Conditions Générales sont soumis à l'enregistrement des présences en application de la Section 4, Chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Fournisseur veille à ce que chaque personne soit enregistrée avant de pénétrer, pour son compte, sur les lieux où sont exécutés les travaux visés par le présent contrat. Il veille également à ce que les données nécessaires concernant son entreprise soient effectivement et correctement enregistrées et transmises vers la base de données de l'ONSS lorsque la loi l'exige (e.a. en cas de livraison du béton prêt à l'emploi)..

Le Fournisseur s'engage à appliquer une méthode d'enregistrement qui répond aux garanties définies par la législation précitée relative à l'enregistrement des présences et la met à la disposition des Fournisseurs auxquels il fait appel.

La même obligation vaut pour chaque sous-traitant à quelque échelon qu'il soit de la sous-traitance. Si le Client ou l'Acheteur propose explicitement un système, le Fournisseur doit utiliser ce système.

En cas de non-respect par le Fournisseur des dispositions ci-dessus, et sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions Générales, l'Acheteur a le droit de retenir sur les factures et garanties du Fournisseur: le montant des pénalités, amendes, déductions, les frais et pertes de l'Acheteur, les salaires et les dettes sociales ou fiscales du Fournisseur, dont il est personnellement ou solidairement responsable en application de la législation applicable. A cet effet, le Fournisseur reconnaît explicitement que l'Acheteur a le droit de suspendre tout paiement des factures émises et payables par le Fournisseur, même celles relatives à d'autres chantiers, pour autant que l'ONSS ou les autorités fiscales ou le Client puissent se prévaloir du responsabilité (conjointe et solidaire) et n'ont pas encore déterminé le montant dû et payable.

Le Fournisseur, son Personnel, ses éventuels Sous-traitants et ses intérimaires doivent s'abstenir de photographier ou filmer des équipements, installations, bâtiments ou propriétés du donneur d'ordre initial ou de l'Entrepreneur principal.

Article 14 : Manquement contractuel

14.1. Détermination et constatation de manquements contractuels

On considère que le Fournisseur manque à ses obligations contractuelles notamment s'il n'exécute pas le Contrat conformément aux dispositions de celui-ci, telles que définies par les Documents contractuels, ou s'il ne respecte pas toute autre exigence qui lui est imposée, expressément ou selon les usages commerciaux, la plus légère faute contractuelle entrant ici en ligne de compte. Le Fournisseur signale immédiatement et par écrit à l'Acheteur tous les faits ou circonstances susceptibles d'impliquer le non-respect de ses obligations.





Vaut en particulier en tant que manquement contractuel tout manquement qui compromet ou menace de compromettre l'issue du marché de l'Acheteur, notamment sur le plan du délai d'exécution ou quand les Livraisons ou prestations de l'Acheteur risquent de ne pas être acceptées par le Donneur d'ordre.

Dès que le Fournisseur reçoit de l'Acheteur une lettre recommandée dans laquelle sa défaillance est constatée, il doit, dans les cinq jours civils qui suivent l'envoi de ce courrier ou dans le délai mentionné sur la mise en demeure précitée, communiquer par lettre recommandée à l'Acheteur sa défense complète et suffisamment motivée et y joindre toutes les remarques utiles. Dans cette lettre, le Fournisseur fait éventuellement des propositions pour rectifier ses manquements. À défaut de défense du Fournisseur dans ce sens envoyée au cours de la période mentionnée à l'alinéa précédent, le cachet de la poste faisant foi, le Fournisseur est censé incontestablement marquer son accord sur le contenu de la mise en demeure.

14.2. Moyens d'action de l'Acheteur

Si les Biens, ne semblent pas respecter les exigences qui sont fixées par les Documents contractuels le Fournisseur veillera, dans les cinq jours ouvrables ou dans le délai mentionné sur la mise en demeure précitée, à réparer ou remplacer les Biens livrés.. Cela comprend également, si nécessaire, le démontage des marchandises qui ne sont pas satisfaisantes et l'installation ou montage éventuel des nouveaux Biens livrés Si le Fournisseur ne respecte pas cette obligation, l'Acheteur a le droit de se procurer auprès d'un tiers de prendre lui-même des mesures ou d'en faire prendre par un tiers, le tout aux risques et à charge du Fournisseur.

Si le Fournisseur, dans le délai visé à l'alinéa précédent, n'a pas fait le nécessaire de l'avis de l'Acheteur pour récupérer les Biens livrés et refusés et les désinstaller ou démonter éventuellement, l'Acheteur a le droit de renvoyer les Biens au Fournisseur et de les désinstaller ou démonter le cas échéant, le tout aux frais de ce dernier et sans qu'aucune notification de la part de l'Acheteur ne soit requise pour ce faire. Tous les dommages et coûts sont entièrement à charge et aux risques du Fournisseur.

Le Fournisseur est tenu d'indemniser l'Acheteur pour tous les frais et dommages, directs ou indirects, qui en découlent. L'Acheteur a le droit de déduire les sommes en question de tout montant qu'il devrait encore au Fournisseur, pour quelque raison que ce soit.

Article 15 : Résiliation du Contrat

Le Fournisseur signale immédiatement et par écrit à l'Acheteur tous les faits ou circonstances décrits ci-dessous qui donneraient à l'Acheteur le droit de mettre fin au Contrat.

15.1. Concours de créanciers et insolvabilité manifeste

En cas de décès, de demande ou de déclaration de faillite, de désignation d'un mandataire de justice ou d'un administrateur provisoire, d'interdiction judiciaire ou de toute situation ou procédure analogue, de liquidation, de toute autre forme de concours de créanciers ou indication d'insolvabilité notoire touchant le Fournisseur, l'Acheteur a le droit de mettre fin au Contrat conformément au présent article, sans préavis ni mise en demeure préalable. Cette option revient exclusivement à l'Acheteur.

Une telle résiliation doit être notifiée par lettre recommandée au Fournisseur ou à ses ayants cause. Elle ne donne droit à aucune indemnisation au Fournisseur ou à ses ayants cause.

L'Acheteur, par contre, a droit en cas d'une telle résiliation, à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15.4. des Conditions Générales..

15.2. Fin du contrat entre le Donneur d'ordre et l'Acheteur

Si le contrat entre le Donneur d'ordre et l'Acheteur prend fin pour quelque raison que ce soit, le présent Contrat prend également fin de plein droit. Si le Donneur d'ordre met fin au contrat en tout ou en partie à cause d'un manquement contractuel du Fournisseur tel que défini à l'article 14 des Conditions générales, ce dernier est également redevable à l'Acheteur des indemnités forfaitaires fixées à l'article 15.4 des Conditions générales. Le Fournisseur ne peut en aucun cas prétendre à la moindre indemnisation, même si toutes ses Livraisons sont étrangères à la décision de rupture du contrat par le Donneur d'ordre.

15.3. Manquement contractuel

Quand le Fournisseur persiste à manquer à ses obligations lors de l'exécution des Livraisons qui lui ont été confiées, notamment comme le stipule l'article 14 des Conditions générales, l'Acheteur a le droit, après une période de cinq jours ouvrables et une mise en demeure envoyée par courrier recommandé, de mettre fin au Contrat ou à tout ou partie du marché des livraisons, sans autre forme de mise en demeure. Il signalera par lettre recommandée au Fournisseur qu'il fait usage de cette possibilité. Une telle résolution ne donne droit à aucun dédommagement du Fournisseur.

Quand l'Acheteur met fin au Contrat dans les conditions susmentionnées, il peut faire poursuivre les Livraisons par un tiers, et ce aux frais et aux risques du Fournisseur resté en défaut, sans préjudice de ses droits à une indemnisation des dommages réellement subis.

15.4. Indemnité forfaitaire

Si l'Acheteur met fin au Contrat en raison d'un manquement contractuel du Fournisseur, selon les dispositions des articles 14 et 15 des Conditions générales, il a droit à une indemnité forfaitaire s'élevant à 10% du prix total basé sur les prix unitaires et quantités présumées mentionnés sur la Commande, sous réserve du droit à une indemnité supérieure à condition qu'il prouve un dommage réel plus important, puisque les Parties reconnaissent et constatent que le Fournisseur, en raison des circonstances qui justifient la rupture unilatérale, est définitivement et irrévocablement en défaut de respecter ses engagements.

Article 16 : Responsabilité contractuelle et garanties

Le Fournisseur est pleinement responsable de l'exécution complète et conforme des Livraisons qui lui sont confiées.

Le Fournisseur est responsable de tous les défauts, fautes, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards ou autres manquements contractuels qui lui sont imputables. Le Fournisseur indemnise intégralement le dommage total et toutes les autres conséquences préjudiciables, prévisibles ou imprévisibles, qui sont subis par l'Acheteur, le Donneur d'ordre ou des tiers et sont fondés, directement ou indirectement, sur de tels défauts, fautes, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards et autres manquements contractuels imputables au Fournisseur.

Le bref délai visé à l'article 1648 du Code civil ne peut débiter vis-à-vis de l'Acheteur avant que les travaux exécutés avec les Biens ou à leur aide n'aient fait l'objet d'une réception provisoire entre l'Acheteur et le Donneur d'ordre.

Le Fournisseur met tout en œuvre pour rectifier aussi vite et soigneusement que possible les conséquences de ses défauts, fautes, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards et autres manquements contractuels, à ses frais et à ses risques. Ceci ne pourra entraîner de prolongation du délai de livraison, d'augmentation de prix ou de quelconque autre dédommagement supplémentaire. Si des remplacements ou les mesures de remédiation





fournissent un résultat dont la valeur est supérieure à ce que visait initialement le Contrat, cet avantage reviendra exclusivement à l'Acheteur ou au Donneur d'ordre.

Le Fournisseur préserve également l'Acheteur, les sociétés liées à l'Acheteur visées à l'article 1:20 du Code des sociétés et associations ainsi que leurs administrateurs, représentants, préposés ou agents d'exécution respectifs contre toute action de tiers suite à un dommage causé par le Fournisseur, son personnel ou les choses que le Fournisseur avait sous sa garde en exécution du Contrat.

Si l'Acheteur est attaqué par le Donneur d'ordre ou des tiers pour des questions susceptibles d'avoir trait aux Biens, le Fournisseur interviendra volontairement sur simple demande de l'Acheteur en tant que partie dans ce litige, indépendamment du fait qu'il soit engagé devant un tribunal, une commission d'arbitrage ou la Commission de Conciliation Construction, et ce même s'il y a déjà une procédure en cours entre l'Acheteur et le Fournisseur. Il a l'obligation de dédommager l'Acheteur, de le préserver et de le défendre contre l'ensemble des prétentions, revendications, actions (de procédure), pertes, frais et débours du Donneur d'ordre ou d'un tiers vis-à-vis de l'Acheteur.

L'éventuel bon déroulement de visites, tests, contrôles, inspections,... n'affecte en rien la responsabilité du Fournisseur. Le fait que l'Acheteur ou un tiers sommé ait réalisé des adaptations sur les travaux accomplis par le Fournisseur n'affecte en rien la responsabilité de ce dernier.

Article 17 : Responsabilité civile, assurance RC et autres assurances

17.1. Responsabilité civile - principe général

Le Fournisseur préservera l'Acheteur de toute action en responsabilité civile, peu importe sa nature ou le moment, y compris dans le cadre de la responsabilité décennale des entrepreneurs et architectes, relative à l'exécution du présent Contrat et émanant du Donneur d'ordre, de ses préposés ou de tiers.

17.2. Responsabilité civile et assurance RC

Le Fournisseur prend en charge notamment la responsabilité civile et la responsabilité en vertu des articles 1382 à 1386bis inclus du Code civil qui découlent de ses propres actes ou de ceux de son personnel. Le Fournisseur assume expressément la responsabilité de tous les dommages qu'il provoque sans faute aux propriétés adjacentes au Chantier, selon les stipulations de l'article 544 du Code civil, peu importe que ces dommages soient causés par les Biens ou par les moyens de transport ou de déchargement utilisés pour livrer les Biens sur le Chantier. Il reconnaît qu'il s'agit ici d'une extension de sa responsabilité.

Le Fournisseur déclare dans ce cadre avoir au moins souscrit une police d'assurance de type RC entreprise, à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurances jouissant d'une excellente réputation et d'une capacité financière suffisante, et ce avant les Livraisons et au plus tard au début de celles-ci. Cette police contient au moins la garantie RC risques d'exploitation et RC responsabilité du fait des produits, avec une couverture d'au moins 1 250 000,00 EUR, sauf stipulation contraire dans la Commande, pour tous les dommages corporels, dégâts matériels ou immatériels mêlés.

17.3. Autres assurances

L'assurance des Biens durant le transport, jusqu'à la Livraison sur le Chantier, est comprise dans le prix et est à charge du Fournisseur.

Sauf dérogation écrite, le Fournisseur prendra également avant le début des Livraisons toutes les assurances nécessaires et utiles afin de couvrir tous les risques potentiels encourus par son personnel, le matériel et les matériaux qui lui appartiennent, ainsi que les risques du matériel et des matériaux qui sont mis à sa disposition, gratuitement ou non, et qu'il est censé avoir acceptés du fait même qu'il s'en sert ou les utilise.

17.4. Dispositions complémentaires

Les polices souscrites par le Fournisseur contiennent une clause d'abandon de recours vis-à-vis de l'Acheteur et des sociétés liées à l'Acheteur visées à l'article 1:20 du Code des sociétés et associations ainsi que leurs administrateurs, représentants, préposés ou agents d'exécution respectifs.

La franchise et les risques non couverts sont à charge du Fournisseur.

À la simple et première demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit présenter à ce dernier une attestation d'assurance des assurances légalement obligatoires ainsi que de l'assurance responsabilité civile et des autres assurances décrites dans le présent article, attestation déclarant que les polices ont été souscrites et que les primes ont été payées. L'Acheteur sera averti immédiatement, directement et par écrit par l'assureur et le Fournisseur en cas de modification, de suspension, d'annulation ou de résiliation des garanties de la police.

Article 18 : Force majeure

Les Parties ne peuvent se libérer de leurs obligations que si elles peuvent invoquer la force majeure. Par force majeure, on n'entendra en aucun cas les événements suivants (liste non limitative) :

- la faillite d'un sous-traitant du Fournisseur ou d'un transporteur auquel il fait appel pour transporter les Biens,
- une grève ou un lock-out chez le Fournisseur, ses sous-traitants ou les transporteurs auxquels il fait appel,
- l'inaccessibilité du Chantier suite à des affaissements de terrain, des éléments imprévus ou inattendus dans le sol ou d'autres circonstances imprévisibles,
- des intempéries de toutes sortes et toutes leurs conséquences.

Article 19 : Condition suspensive

Le présent Contrat vaut sous réserve et à la condition suspensive de l'acceptation par le Donneur d'ordre : du Fournisseur, des matériaux et méthodes d'exécution proposés pour les Livraisons susmentionnées et du travail. La non-approbation ou non-acceptation ne peut en aucun cas entraîner la moindre indemnisation du Fournisseur par l'Acheteur.

Article 20 : Droit applicable et tribunal compétent

Le Contrat est exclusivement régi par le droit belge, à l'exclusion des dispositions du droit privé international ou autres règles qui déclarent d'application le droit d'une autre juridiction hors de Belgique. Sauf dérogation expresse et écrite préalable, la législation étrangère et la Convention de Vienne de 1980 (CVIM) ne s'appliquent pas au Contrat. Tout litige en rapport avec la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat sera soumis à la juridiction et à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux d'Anvers.





Article 21 : Dispositions générales

21.1. Cession du Contrat

Il est interdit au Fournisseur de céder à des tiers, en tout ou en partie, les droits et obligations découlant pour lui du Contrat, sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur.

21.2. Illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité d'une disposition

Si une ou plusieurs dispositions des conditions applicables, pour quelque raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inexécutables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité ne s'étendra pas aux autres conditions. Le cas échéant, les Parties négocieront de leur mieux et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide, non nulle et exécutable ayant des effets économiques similaires.

21.3 Références à la législation

Lors de références à la législation dans les Documents contractuels, il faut toujours tenir compte de la législation la plus récente.

Article 22 Protection des données personnelles

22.1. RGPD

Les parties s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679, et à veiller à ce que leur personnel et leurs sous-traitants se conforment également à cette législation.

22.2. Traitement des données personnelles

Les parties collectent et traitent les données personnelles qu'ils reçoivent en vue de l'exécution du Contrat, de la gestion de la Clientèle, de la comptabilité, des litiges et des activités de marketing direct.

22.3. Fondement légal

Les fondements légaux sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et / ou l'intérêt légitime.

22.4. Mesures appropriées

Les parties ont pris les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Les parties transmettent ces données personnelles aux sous-traitants, destinataires et / ou tiers que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins susmentionnées du traitement.

22.5. Responsabilité

Les parties assument leur responsabilité de l'exactitude des données personnelles qu'il ont fournies, garantissent qu'ils disposent d'une base légale suffisante pour transmettre les données personnelles et s'engagent à respecter l'ordonnance générale sur la protection des données ainsi que toutes les données personnelles possibles que les parties recevraient du personnel de l'autre.

22.6. Déclaration

Le Fournisseur s'engage à fournir cette information concernant le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la déclaration de protection des données.

22.7. Droits des personnes concernées

Le Fournisseur confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations, consultez l'Avis de protection des données sur le site : <https://www.aertssen.be/fr/privacy/>.

